



EXTRAIT DE LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE (Art. L.2121-12 CGCT) DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 FEVRIER 2023

Approbation du budget primitif 2023 de la Commune

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-1 et suivants ;

Considérant que l'état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat ou de toute société a bien été communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune conformément aux dispositions de l'article L2123-24-1-1 du CGCT ;

Considérant que le débat d'orientations budgétaires s'est tenu lors de la séance du 8 décembre 2022, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le budget primitif de la Commune pour l'année 2023.

La Commune de Pérois se situant dans la tranche des communes de 3 500 à 10 000 habitants, le budget est voté par chapitre et présenté par fonction.

Il est élaboré selon l'instruction budgétaire et comptable M57, référentiel applicable au budget communal depuis le 1er janvier 2022.

Ce référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires notamment en terme de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Il est voté sans reprise des résultats. Ces derniers seront repris lors du vote du budget supplémentaire, après le vote du compte administratif 2022.

Il s'équilibre en fonctionnement à la somme de **15 225 446,00 €**.

Il s'équilibre en investissement à la somme de **4 477 934,00 €**.

Section	Réel/Ordre	Chapitre	Libellé Chapitre	Dépense	Recette
= Fonctionnement	= Ordre entre sections	= 023	Virement à la section d'investissement	520 120,00	
		= 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	900 000,00	105 000,00
	= Réel	= 002	Résultat de fonctionnement reporté		0,00
		= 011	Charges à caractère général	4 023 866,00	
		= 012	Charges de personnel et frais assimilés	6 700 000,00	
		= 013	Atténuations de charges		95 000,00
		= 014	Atténuations de produits	1 750 000,00	
		= 65	Autres charges de gestion courante	843 060,00	
		= 66	Charges financières	308 400,00	
		= 67	Charges spécifiques	40 000,00	
		= 68	Dotations aux provisions et dépréciations	140 000,00	
		= 70	Produits des services, du domaine et ventes diverses		849 000,00
		= 73	Impôts et taxes		113 000,00
		= 731	Fiscalité locale		13 533 891,00
		= 74	Dotations et participations		375 555,00
		= 75	Autres produits de gestion courante		154 000,00
		= 76	Produits financiers		0,00
Total Fonctionnement				15 225 446,00	15 225 446,00
= Investissement	= Ordre à l'intérieur de la section	= 041	Opérations patrimoniales	45 000,00	45 000,00
		= 021	Virement de la section de fonctionnement		520 120,00
	= Ordre entre sections	= 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	105 000,00	900 000,00
		=		0,00	
	= Réel	= 001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	
		= 024	Produits des cessions d'immobilisations		460 000,00
		= 10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	250 000,00
		= 13	Subventions d'investissement		400 000,00
		= 16	Emprunts et dettes assimilées	740 000,00	1 902 814,00
		= 20	Immobilisations incorporelles	359 010,00	
		= 204	Subventions d'équipement versées	416 625,00	
		= 21	Immobilisations corporelles	2 792 299,00	
		= 23	Immobilisations en cours	20 000,00	
		= 26	Participations et créances rattachées à des participations		0,00
= 27		Autres immobilisations financières		0,00	
Total Investissement				4 477 934,00	4 477 934,00
Total général				19 703 380,00	19 703 380,00

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter le budget primitif 2023 de la commune.
- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.